



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRETE PREFECTORAL n° 32-2021-02-26-009
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration
relatives à l'agrandissement du plan d'eau "Les Tuileries" – L-32-311-005,
appartenant à Monsieur Julien FERRONATO**

COMMUNE DE PERGAIN-TAILLAC

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'attestation de Monsieur Julien FERRONATO, propriétaire foncier, autorisant Monsieur Yannick FERRONATO à réaliser l'agrandissement du plan d'eau sur ses parcelles ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet d'agrandissement du plan d'eau L-32-311-005 situé sur la commune de Pergain-Taillac en date du 07 août 2019 ;

Vu la saisine de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 08 août 2019, en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

Considérant le dossier de déclaration déposé le 05 août 2019, complété les 18 décembre 2020 et 21 janvier 2021 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur l'agrandissement du plan d'eau L-32-311-005 situé sur la commune de Pergain-Taillac, produit par le bureau d'études I.E.S. Conseil, missionné par Monsieur Yannick FERRONATO, enregistré sous le numéro n° 32-2019-00311 ;

Considérant que pour une hauteur de 5,9 m et un volume de 34000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que le pétitionnaire a émis ses observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 4 février 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Yannick FERRONATO, est autorisé à procéder à l'agrandissement du plan d'eau identifié L-32-311-005, situé au lieu dit "Les Tuileries" sur la commune de Pergain-Taillac, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

<p>Localisation du plan d'eau</p> <p>parcelles cadastrales, commune de :</p>	<p>Pergain-Taillac Section AX n° 40, 93, 97</p>
<p>Retenue</p> <p>Type de barrage.....</p> <p>Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :</p> <p> X :</p> <p> Y :</p> <p>Volume d'eau de la retenue :</p> <p>Surface de la retenue au niveau normal :</p> <p>Longueur du barrage en crête :</p> <p>Largeur du barrage en crête :</p> <p>Largeur en pied de barrage :</p> <p>Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :</p> <p>Altimétrie crête du barrage :</p> <p>Altimétrie fond de réserve :</p> <p>Altimétrie Plan d'Eau Normal (PEN) :</p> <p>Fruit du parement amont (H/V) :</p> <p>Fruit du parement aval (H/V) :</p> <p>Distance pied de barrage – haut de la berge.....</p>	<p>..... Remblai en terre homogène</p> <p>.....506 547</p> <p>.....6 332 390</p> <p>.....34 000 m³</p> <p>.....12 200 m²</p> <p>.....355,00 m</p> <p>.....4,00 m</p> <p>.....50,00 m</p> <p>.....5,9 m</p> <p>.....119,50 m NGF</p> <p>.....115,00 m NGF</p> <p>.....118,60 mNGF</p> <p>..... 5/2</p> <p>.....5/2</p> <p>.....de 7 à 10 m</p>
<p>Remplissage par ruissellement de retenue</p> <p>Bassin versant :</p> <p>Remplissage hivernal complémentaire</p> <p>Cours d'eau :</p> <p>Niveau de fond du cours d'eau :</p> <p>Dispositif de dérivation pour remplissage « hors étiage »</p> <p>Seuil amovible dans le lit du cours d'eau :</p> <p>Échancrure modulable</p> <p>Altimétrie échancrure maintien DMB.....</p> <p>Débit Minimum Biologique (DMB) :</p> <p>Altimétrie radier :</p> <p>Altimétrie sous face radier :</p> <p>Longueur des murs latéraux.....</p> <p>Distance aux nus intérieurs des murs latéraux :</p> <p>Conduite PVC :</p> <p>Altimétrie d'entrée de la conduite (ruisseau) :</p> <p>Altimétrie de sortie de la conduite (plan d'eau).....</p> <p>Longueur de la conduite :</p>	<p>..... 12 ha</p> <p>..... Le Mons</p> <p>..... 119,12 mNGF</p> <p>..... 0,3 m</p> <p>..... 0,08 m</p> <p>.....119,22 m NGF</p> <p>..... 1 l/s</p> <p>.....119,12 m NGF</p> <p>.....118,82 m NGF</p> <p>.....2,00 m</p> <p>.....1,74 m</p> <p>.....diamètre 100 mm</p> <p>.....119,27 m NGF</p> <p>.....118,60m NGF</p> <p>.....50 m</p>
<p>Évacuateur de crue</p> <p>Déversoir :</p> <p>Largeur du seuil déversant :</p> <p>Pentes des parois verticales</p> <p>Altimétrie seuil déversant :</p> <p>Positionnement :</p> <p>Matériau :</p> <p>Altimétrie PHE (crue de projet cinq centennale) :</p> <p>Débit en PHE :</p> <p>Revanche sur PHE :</p> <p>Interdiction de mise en place de toute ré-hausse</p>	<p>..... trapézoïdal</p> <p>..... 1,00 m</p> <p>.....2V/3H</p> <p>.....118,60 mNGF</p> <p>..... frontal</p> <p>..... gabion</p> <p>.....118,82 m NGF</p> <p>.....2,4 m³/s</p> <p>.....0,68 m</p>

au droit de l'évacuateur de crues Coursier : Longueur : Largeur : Profondeur : Pente : Matériau :rectangle11 m0,5 m0,5 m2V/3Hgabions
Ouvrage de vidange Diamètre de la conduite, PVC : Longueur de la conduite : Vanne : Diamètre de la vanne.....200 mm38 maval200 mm

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,06 m au-dessus du niveau 119,50 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1- Drainage du remblai

Le drainage de l'ouvrage est réalisé par tapis drainant positionné depuis l'axe de la crête jusqu'au pied du parement aval. Cet organe est constitué de deux couches de géotextile intégrant des micro-drains reliés à un drain collecteur.

Des exutoires répartis tous les 25 m rejettent les eaux dans un fossé en pied de barrage les canalisant sur toute la longueur de l'ouvrage et les évacuant à l'aval.

Article 2.2- Dispositif de dérivation

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement de son propre bassin versant (12 ha). L'alimentation complémentaire par prélèvement dans le ruisseau Le Mons via un dispositif de dérivation.

Le dispositif est constitué d'un ouvrage transversal (seuil) amovible réalisé dans le ruisseau Le Mons et d'une conduite Φ 100 mm de 50 m de long acheminant les eaux vers la retenue.

Le radier en béton armé d'une hauteur de 30 cm est coulé en pleine fouilles. Deux murs latéraux de 0,30 m de hauteur et de 2,00 m de longueur encadrent le seuil.

Le seuil amovible (type palplanche) présente une échancrure centrale de 0,08 m pour satisfaire au DMB.

En période d'étiage, la conduite est équipée d'un dispositif de fermeture (bouchon) et le seuil est retiré du cours d'eau.

Article 2.3- Dispositif d'évacuation des crues

Le déversoir est situé à l'ouest du barrage. Il est constitué de gabions (matelas réno) et son entonnement prolongé d'une longueur de 2,00 m le long du parement amont du barrage. Un écran para-fouille en béton armé est coulé à pleine fouille à une profondeur de 1,50 m sous les gabions et le long des parois latérales. Il fixe le niveau du seuil déversant de l'ouvrage à 118,60 m NGF et sert à caler la première rangée de gabions.

Au niveau de la crête du barrage, une membrane étanche est placée sous le gabion afin d'éviter toute infiltration dans le corps du remblai.

Un dispositif anti poinçonnement tel qu'un géotextile est mis en place entre la membrane et les gabions. Dans ce cadre, il convient de mettre en place un géotextile de grammage suffisant (supérieur à 200 g/m²).

Au droit du parement aval, la largeur du fond de chenal se réduira progressivement pour atteindre 0,50 m en pied de retenue.

Le coursier fait office d'ouvrage dissipation d'énergie comme présenté au dossier de demande.

Article 2.4- Canalisation de vidange – Vidange rapide de la retenue

La vidange des eaux du plan d'eau est réalisée par un tuyau souple situé à l'intérieur du lac qui permet de vidanger la retenue en 6,5 jours respectant le débit maximal de 10000 m³/jour. Ce tuyau est muni d'une chaîne réglable qui permet de le descendre en fonction du niveau d'eau dans le plan d'eau.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 3 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Une attention particulière est portée aux parements et à l'évacuateur de crue: l'entretien est tel qu'aucun arbre ni arbuste, source de dégradations, ne pousse sur ces organes.

De plus, il est maintenu une distance minimale de 3 m entre le pied de barrage et les arbres de haut jet.

Article 4 - Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 4.1- Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
- de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
- de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.

b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 4.2- Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 4.3- Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 4.4- Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3 - MODALITÉS D EXPLOITATION

Article 5 - Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 6 - Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne. Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

L'ouvrage de dérivation pour prélèvement en eau est construit au niveau minimal de 119,22 m NGF, à une distance maximale de 1,00 m du dispositif de respect du DMB fixé au présent arrêté.

En complément au compteur volumétrique de la station de pompage, le plan d'eau est équipé d'une échelle limnimétrique ou de plots béton pour niveau altimétrique, avec correspondance hauteur / volume conformément à l'annexe 1.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Article 7 - Débit Minimum Biologique (DMB)

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum biologique (DMB) dans le ruisseau de Mons en aval de la prise d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce DMB est fixé conformément au dossier à 1 l/s, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un système de mesure installé à 1 m. en aval de la prise d'eau pour dérivation. Il se matérialise par une échancrure rectangulaire de 0,08 m de largeur dont le point bas est fixé à un niveau de 119,22 mNGF. Une hauteur d'eau de 0,05 m traversant l'échancrure assure un débit supérieur au DMB d'1 l/s pour lequel s'engage le pétitionnaire.

Article 8 - Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 9 - Vidange de la retenue

Les eaux rendues au ruisseau le Mons, (Code masse d'eau : FRFRR216_9 - Ruisseau de Junca) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale :**
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - animale :**
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)

- Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du plan d'eau dans le ruisseau de Mons, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Le ruisseau de Mons étant en classe 2, la vidange est possible entre le 1^{er} juillet et le dernier jour de février. Les vidanges sont déclarées à la DDT, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue.

Article 10 - Mesures d'évitement de réduction et compensations

L'ouvrage type puisard présent en face du plan d'eau est condamnée afin qu'il n'existe qu'un seul ouvrage de prise d'eau contrôlable, celui autorisé par le présent arrêté.

Le terrain d'assiette situé en le pied de digue de la retenue collinaire et la berge reste en l'état : la ripisylve est conservée et les remblais sont interdits.

Un lit filtrant végétal (zone de décantation) est installé à l'amont du plan d'eau. Il sera régulièrement entretenu par le pétitionnaire.

TITRE 4 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 11 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13 - Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section AX n°40, n°93, n°97) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section AX n° 40, n°93, n° 97) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 16 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 17 - Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, *etc.*).

Article 20 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pergain-Taillac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 - Exécution

Mesdames et Messieurs, la secrétaire générale de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune de Pergain-Taillac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 février 2021

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef de service eau et risques



Guillaume POINCHEVAL

The image shows a circular official stamp of the 'Direction Départementale des Territoires' for the Gers department. The stamp contains the text 'Direction Départementale des Territoires' around the perimeter and 'GERS' in the center. A signature is written over the stamp, and the name 'Guillaume POINCHEVAL' is printed below it.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

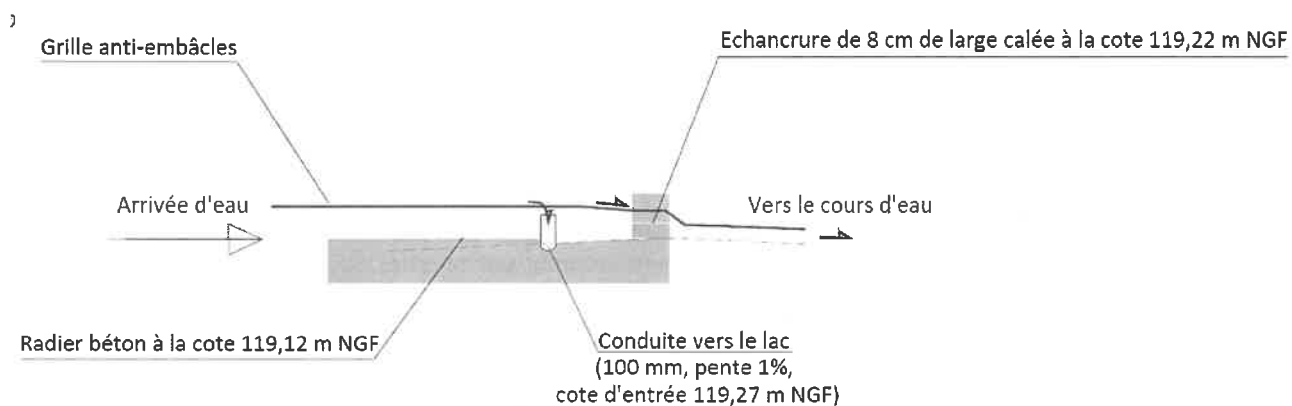
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n° du 26 février 2021
 prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives à l'agrandissement
 du plan d'eau "Les Tuileries" – L-32-311-005,
 appartenant à Monsieur Julien FERRONATO

COMMUNE DE PERGAIN-TAILLAC

Mesure du débit prélevé en déviation du ruisseau de Francillon

Répartition des volumes apportés au lac (m ³)													
	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Année
Ruisselement du BV	50	25	756	3556	3607	2836	3180	1590	795	397	199	99	17090
Dérivation gravitaire du Mons	0	0	0	9137	8898	5942	6471	1493	0	0	0	0	31942



ANNEXE n° 2 à l'arrêté préfectoral n° du 26 février 2021
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives à l'agrandissement
du plan d'eau "Les Tuileries" – L-32-311-005,
appartenant à Monsieur Julien FERRONATO

COMMUNE DE PERGAIN-TAILLAC

Courbe de remplissage du lac

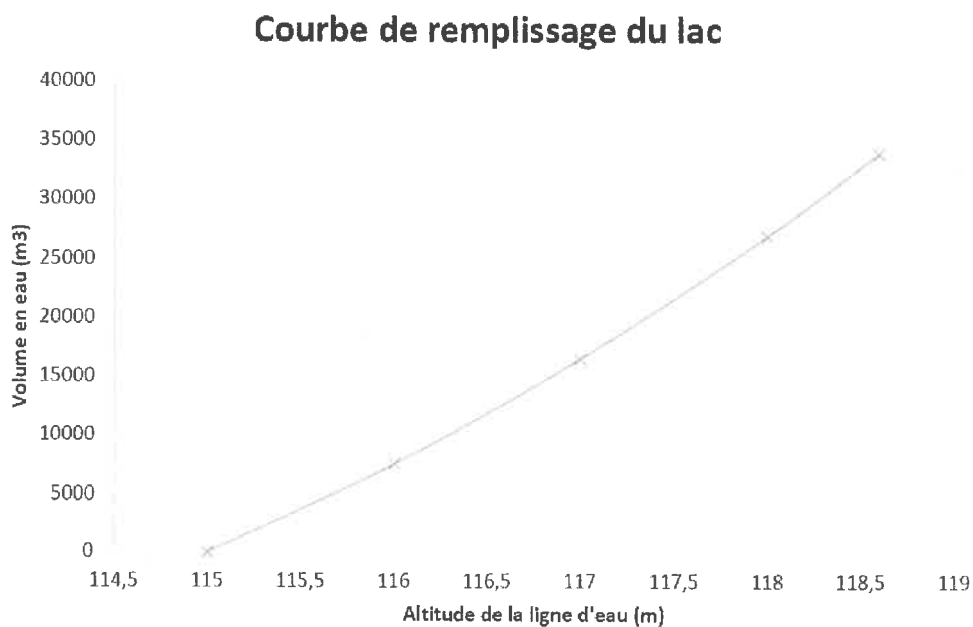


Figure 10. Courbe de remplissage du lac

